

Arrêt

n° 295 922 du 19 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Céline MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre protection internationale.

Vous êtes née et avez grandi à Dalaba.

En 2009-2010, vous partez vivre chez votre oncle au centre de Dalaba pour poursuivre vos études. En 2012, vous réalisez ne plus comprendre les matières et vous lancez dans une formation de couture avant de commencer à travailler dans un salon de coiffure.

En 2014, vous faites la rencontre d'[I.D.] et entamez une relation amoureuse avec lui. Après deux mois, vous tombez enceinte de celui-ci.

À trois mois de grossesse, votre oncle constate votre changement et vous amène à l'hôpital. Vous apprenez que vous êtes enceinte. Vous restez encore trois mois chez votre oncle maternel avant d'être chassée de son domicile. Vous vous rendez ensuite chez une amie et vivez chez celle-ci pendant quatre mois. Au bout de cette période, votre oncle vient vous chercher et vous ramène dans votre village. En juin 2015, alors enceinte de huit mois, votre père tombe dans les pommes en vous apercevant. Vous êtes chassée de votre domicile familial et allez habiter chez votre tante maternelle.

Le 13 août 2015, vous accouchez de votre fille [F.B.D.].

Une semaine après votre accouchement, vous êtes frappée de cent coups de fouets par votre père, conformément aux prescrits islamiques.

En novembre 2015, votre père emmène votre enfant chez une personne qui vous est inconnue.

Le 10 décembre 2015, votre père vous annonce sa volonté de vous marier à un imam du village. Il vous laisse miroiter la possibilité de récupérer votre enfant en échange de votre consentement à celui-ci.

Le 24 décembre 2015, vous êtes mariée à [M.D.]. Au domicile de celui-ci, vous êtes victime de maltraitances et de violences sexuelles.

En juin 2017, vous êtes frappée par votre époux et ébouillantée. Vous décidez alors de fuir ce foyer. Vous attendez d'être seule à ce domicile pour fuir chez une amie vivant dans le centre de Dalaba. Chez elle, vous parvenez à contacter votre ancien compagnon [I.D.] et vous rendez vivre chez ce dernier à Conakry.

Fin décembre 2017, vous êtes retrouvée par votre père et votre mari forcés. Ceux-ci amènent [I.D.] en prison. Vous êtes raccompagnée au foyer de votre époux. Sur le chemin du retour, vous leur faussez compagnie et êtes aidé par des quidams à retourner à Conakry, d'où vous contactez un ami de votre compagnon qui vous aide à préparer votre fuite.

Le 15 janvier 2018, vous quittez la Guinée en avion, munie de votre passeport, et vous rendez au Maroc. Vous vous rendez compte que l'ami de votre compagnon vous a envoyé chez une dame pour vous prostituer et refusez cela. Après trois mois, vous quittez le domicile de celle-ci et trouvez un travail dans une société de tri de poisson, où vous faites la rencontre d'[A.S.D.] (CG : xx/xxxxx ; OE : x.xxx.xxx) avec lequel vous entamez une relation amoureuse.

Le 16 janvier 2019, vous quittez le Maroc en zodiaque, accompagné de votre compagnon [A.S.D.], et vous rendez en Espagne. Vous y résidez un mois et deux semaines et vous rendez ensuite en Belgique, où vous arrivez le 04 mars 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le même jour.

Vous déposez à l'appui de celle-ci : une attestation thérapeutique ; une attestation d'excision ; deux documents de constat de blessures ; un acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être renvoyée au domicile de votre époux forcé et tuée par votre père (entretien du 22 août 2022, p. 18). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Premièrement, le Commissariat général se doit de relever les multiples contradictions dans vos propos qui viennent d'emblée mettre à mal la crédibilité du mariage auquel vous dites avoir été soumise et les problèmes en lien avec celui-ci.

Ainsi, invitée à l'Office des étrangers à exposer les faits à la base de votre demande de protection internationale, vous avez soutenu avoir été détenue trois jours par la police de Matam suite à votre fuite de ce mariage forcé (dossier administratif, questionnaire CGRA, point 3.1). Or, force est de constater qu'alors qu'il vous a été laissé l'opportunité d'exposer l'ensemble des faits vous ayant amené à fuir votre pays, vous n'avez jamais fait mention d'une telle détention lors de votre entretien au Commissariat général.

De même, alors que durant votre entretien vous avez situé l'ensemble de vos problèmes entre 2015 et 2017, il apparaît pourtant qu'invitée à l'Office des étrangers à identifier la date de votre mariage et de la naissance de votre enfant, deux événements distincts, vous avez mentionné « fin 2011 » (dossier administratif, Déclaration OE, points 14 et 16). Certes, vous avez par la suite corrigé la date de naissance de votre fille : « le 13/08/2015 » (*ibid.*, Questionnaire CGRA, point 8). Vous n'avez toutefois jamais mentionné la moindre erreur dans la date de votre mariage. Encore, invitée à apporter des corrections dans le cadre de votre entretien au Commissariat général, vous avez une nouvelle fois mentionné l'erreur dans la date de naissance de votre fille, mais avez cette fois déclaré 2014 (entretien du 22 août 2022, p. 3).

Vous avez ensuite soutenu à l'Office des étrangers avoir été chassée du domicile de votre oncle **une fois celui-ci ayant appris votre grossesse** (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.5), vous être alors rendue **au sein de la famille d'[I.D.] à Dalaba**, avoir également été rejetée de celle-ci, récupérée par votre oncle et ramenée à votre famille (*ibid.*). Ces propos sont pourtant contradictoires avec ceux que vous avez tenus au Commissariat général, dès lors que vous y avez déclaré être restée **trois mois chez votre oncle**, après avoir appris votre grossesse, avant d'avoir seulement quitté ce foyer et ensuite vous être rendue chez une amie de votre classe, chez qui vous avez résidé pendant quatre mois (entretien du 22 août 2022, p. 23), ce que vous n'avez pas mentionné à l'Office des étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que relever qu'une telle chronologie est également contradictoire avec le fait que vous déclarez être rentrée aux domiciles de vos parents enceinte de **huit mois** (entretien du 22 août 2022, p. 23), alors que vous soutenez pourtant que votre oncle a découvert votre grossesse à **trois mois** (*ibid.*, p. 22) et dites par la suite avoir séjourné respectivement **trois et quatre mois chez votre oncle et chez votre copine** avant de retourner à votre foyer familial (*ibid.*, p. 23).

Le caractère contradictoire de vos déclarations est encore souligné par le fait qu'alors que vous situez votre retour au sein de votre domicile familial en juin 2015 (*ibid.*, p. 23) – alors enceinte de huit mois –, vous soutenez pourtant avoir accouché le **13 août 2015** – soit deux mois plus tard –, ce qui vient encore ajouter de la contradiction dans vos propos dès lors qu'à prendre ce récit pour établi, vous seriez une fois venue enceinte au village de vos parents à dix mois de grossesse, et selon l'autre version vous auriez accouché à un terme de dix mois au moins.

Ensuite, relatant les suites de cet accouchement, vous avez encore raconté que votre père vous a subtilisé votre bébé en décembre 2015 pour l'emmener chez une personne qui vous était inconnue, et a utilisé la perspective de vous rendre ce bébé pour vous imposer un mariage, que vous avez fini par accepter (entretien du 22 août 2022, p. 24). Or, à nouveau le Commissariat général constate que vous avez encore tenu des propos différents à l'Office des étrangers, relatant cette fois que c'est votre mari forcé qui a lui refusé de vous prendre avec votre enfant, ce qui a contraint votre père à amener celui-ci dans un autre village (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.5). Encore, mentionnant le vol de votre enfant antérieurement dans votre entretien, vous avez cette fois soutenu que votre père vous avait subtilisé celui-ci en **novembre 2015** (entretien du 22 août 2022, p. 11), ce qui est à nouveau contradictoire avec vos déclarations relevées supra.

Partant, tout cet ensemble de contradictions relevées supra viennent jeter le discrédit sur le contexte ayant amené à votre mariage forcé et, partant, sur la réalité d'un tel événement.

Ce manque de crédibilité général est par ailleurs renforcé par le fait que vous n'avez jamais déposé le moindre document probant permettant d'établir la naissance de votre fille.

Deuxièmement, outre le manque de crédibilité de vos déclarations relevées supra, vous n'avez pas non plus été plus en mesure d'établir la réalité de ce mariage auquel vous soutenez avoir été contrainte.

En premier lieu, vous n'avez pas rendu crédible le contexte familial dans lequel vous avez placé ce mariage forcé.

Vous avez ainsi affirmé avoir grandi dans une famille traditionnelle religieuse, dans laquelle il est de coutume de marier les filles avant leur majorité, contre leur consentement (entretien du 22 août 2022, pp. 5 et 27). Pour appuyer vos propos, vous avez par ailleurs expliqué que vos parents envoyoyaient tous leurs enfants à l'école coranique et avez déclaré avoir vous-même fréquenté celle-ci durant toutes les années où vous résidiez chez vos parents (ibid., pp. 13-14).

Interrogée toutefois sur cet enseignement, ce que vous y appreniez, vous avez laconiquement affirmé y avoir appris comment faire vos ablutions, les versets précédents la prière et comment vous vêtir (entretien du 22 août 2022, p. 13). Confrontée au caractère peu convaincant de vos propos, compte tenu du nombre d'années d'enseignement coranique que vous soutenez avoir suivies, et invitée à en dire plus sur la nature des choses qui vous étaient enseignées, vous n'avez pas été en mesure de rendre vos propos plus convaincants, affirmant seulement avoir appris « l'alphabet du Coran » et l'existence de l'enfer et du paradis (ibid., p. 14). Relancée une dernière fois, vous avez rappelé avoir appris à porter des vêtements couvrant le corps (ibid., p. 14). Vos propos n'ont cependant nullement convaincu le Commissariat général que vous avez été envoyée des années durant à l'école coranique comme vous le soutenez.

Pareillement, alors que vous soutenez avoir grandi dans une famille dont le mariage forcé est la pratique, force est de constater que vous ignorez pourtant si vos propres parents ont été unis contre leur gré (entretien du 22 août 2022, p.

Encore, si vous soutenez que les filles de votre famille étaient mariées entre 14 et 17 ans (entretien du 22 août 2022, p. 27), il apparaît toutefois que vous n'avez pas été mariée contre votre gré par votre famille durant cette période, ce qui ne soutient nullement vos affirmations.

En définitive, tout cet ensemble d'éléments de discrédit empêche d'établir que vous êtes issue d'une famille traditionnelle religieuse où la pratique du mariage forcé est la coutume.

En second lieu, vous n'avez pas plus convaincu le Commissariat général de la réalité du mariage auquel vous soutenez avoir été soumise.

Ainsi, le Commissariat général se doit de relever le caractère extrêmement peu convaincant de votre vécu au domicile de votre époux.

Vous soutenez ainsi avoir été mariée le 24 décembre 2015 (entretien du 22 août 2022, p. 5) et avoir vécu une année et six mois au domicile de votre époux (ibid., pp. 26 et 30).

Invitée pourtant dans une question ouverte à livrer votre vécu et à raconter votre vie dans cet endroit, force est de constater que vous n'avez jamais été en mesure de livrer un récit spontané et empreint de vécu de votre vie dans cet endroit.

Dans celui-ci, vous vous êtes en substance contentée de tenir un récit hautement laconique et absent de tout vécu personnel dans lequel vous indiquez vous lever le matin, faire la prière, aller chercher de l'eau, faire à manger et aider votre époux dans son travail (entretien du 22 août 2022, p. 30). Après un temps de réflexion, vous n'avez pas été en mesure de livrer plus d'éléments de détails sur votre vie dans cet endroit, ajoutant seulement le fait que votre époux était demandeur de faveurs sexuelles et que vous vous disputiez avec ses coépouses (ibid., p. 30).

De même, alors que vous avez identifié ce mari forcé comme un de vos principaux persécuteurs et que vous soutenez avoir vécu plus d'un an avec cette personne, le Commissariat général ne peut que constater le peu de choses que vous êtes à même de dire sur cette personne, à savoir qu'il est grand,

avec une barbe, rigole beaucoup et donne des cours coraniques aux enfants (entretien du 22 août 2022, p. 30). Relancée à ce propos et invitée à décrire la personnalité et le caractère de cette personne, vos propos n'ont guère été plus convaincants : « [...] c'est une personne qui s'énerve vite. Et puis s'il te dit de faire des choses, si tu ne le fais pas, il te tape » (*ibid.*, p. 31). Invitée enfin à parler de manière spontanée d'anecdotes ou de moment qui vous auraient marqué avec cette personne, vous ne citez que le fait de violence vous ayant amené à fuir ce domicile (*ibid.*, p. 31), ce qui ne démontre pas plus une spontanéité dans vos propos.

Il est en effet raisonnable d'attendre d'une personne qui a vécu environ un an et demi au domicile d'un époux qui lui a été imposé et qui – selon vos déclarations – vivait une vie et une relation difficile avec ce dernier, soit a minima en mesure de livrer spontanément des éléments de vécu permettant d'illustrer la pénibilité de sa vie au domicile de cette personne.

De ce fait, le caractère laconique de vos déclarations et l'absence totale de spontanéité de vos réponses ne permet pas de rendre plus crédible votre vie au domicile de votre époux et, partant, la réalité de ce mariage forcé.

Le manque de crédibilité de vos propos est enfin renforcé par le fait qu'invitée en début d'entretien à citer l'ensemble de vos lieux de vie, il apparaît pourtant que vous n'avez jamais mentionné votre vie d'un an et demie chez cet homme (entretien du 22 août 2022, p. 4).

En outre, si vous avez invoqué de manière générale des craintes dans votre chef et celui de vos enfants en raison du fait que ceux-ci sont nés hors-mariage (entretien du 22 août 2022, pp. 18 et 34), le Commissariat général rappelle que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible tant votre contexte familial que les faits à la base de votre récit d'asile, ce qui ne permet pas d'établir le contexte familial vis-à-vis duquel vous établissez cette crainte. Du reste, le Commissariat général relève le caractère tenu et hypothétique de telles craintes, fondées sur vos simples déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Vous avez tout d'abord versé deux documents de constats de lésions, datés du 08 novembre 2019 et du 12 août 2022 (farde « Documents », pièces 1 et 2).

D'emblée, le Commissariat général se doit que relever que ces deux documents médicaux établis à trois ans d'écart ne relèvent nullement les mêmes constats de lésion sur votre corps.

Dans le premier document sont en effet seulement relevées sur votre fesse et cuisse droites des « traces brunâtres » de 11cm sur 4cm et de 9cm sur 5 cm, attribués à une brûlure avec de l'eau chaude dues selon vos déclarations à un seau d'eau lancée sur vous par votre mère. Or, le second document fait lui état de la présence de quatre cicatrices : sur votre tibia, au niveau de votre flanc gauche, de votre fesse droite et au niveau de votre cuisse gauche ; dont l'origine est cette-fois-ci imputée à des coups de bâton reçus en 2015.

Ensuite, concernant l'ensemble de ces constats posés, le Commissariat général ne peut que relever que ces deux documents ne font que relayer vos déclarations quant à l'origine de telles blessures et n'établissent un quelconque lien de compatibilité entre ces cicatrices ou taches constatées et l'origine que vous leur attribuez. Partant, un tel examen clinique, s'il n'est pas forcément remis en question par le Commissariat général, ne dispose toutefois pas d'une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité de votre récit d'asile.

Vous avez ensuite remis un certificat médical daté du 02 septembre 2019 indiquant que vous avez subi une excision de type 2 (farde « Documents », pièce 3), à l'instar de nombreuses femmes de votre pays, dans lequel cette pratique est généralisée. Or, si le Commissariat général ne remet nullement en cause ce constat, il constate toutefois que vous n'avez invoqué aucune crainte en lien avec cette excision. Partant, un tel document ne permet nullement d'identifier, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour en Guinée.

Concernant enfin, l'acte de naissance de votre fils [H.B.] (farde « Documents », pièce 4), ce document permet seulement d'établir la naissance de votre enfant en Belgique, élément qui n'est pas remis en cause mais est toutefois sans lien avec votre présente demande de protection internationale. Vous n'avez pas identifié de craintes propres à vos enfants, hormis celles que vous liez aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en Guinée (entretien du 22 août 2022, p. 33), jugés non-crédibles comme expliqué supra.

Votre conjoint a par ailleurs versé dans son dossier propre une attestation thérapeutique déposée dans le cadre de votre demande (farde « Documents » de [A.S.D.], pièce 1) reprenant un résumé de votre récit d'asile et vous identifiant une angoisse de voir votre fille au pays excisée.

D'emblée, le Commissariat général se doit de relever le caractère quelque peu contradictoire du récit repris dans ce document dès lors que celui-ci indique que votre fille vous a été enlevée à l'âge de deux mois, soit en octobre 2015, alors que vous soutenez pourtant une première fois que celle-ci vous a été ôtée en novembre 2015 (entretien du 22 août 2022, p. 11), et à un autre moment en décembre 2015 (ibid., p. 24). De ce fait, ce document vient encore plus jeter le discrédit sur vos propos.

Concernant ensuite les symptômes identifiés par votre thérapeute, le Commissariat général ne peut ignorer d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Toutefois, le Commissariat général se doit de rappeler que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Concernant les remarques apportées consécutivement à la consultation des notes d'entretien personnel (dossier administratif, remarques consécutives à la consultation des notes d'entretien personnel, 14 février 2022), le Commissariat général constate que vous y modifiez vos déclarations et apportez des éléments de précisions. S'il peut recevoir les remarques corigeant des coquilles ou erreurs de frappe, le Commissariat général ne peut toutefois considérer comme recevables les modifications de vos propos que vous apportez dans ces commentaires. Il ne transparaît en effet nullement de la retranscription des notes de l'entretien personnel que vous auriez tenu de telles déclarations ou que vos propos que ceux-ci auraient été omis par l'officier de protection. Partant, s'il a bien pris en compte les remarques relatives à une mauvaise prise de note, l'officier de protection ne peut toutefois considérer que vos nouvelles déclarations quant aux faits remis en cause supra soient de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

Premièrement, la partie requérante revient sur les contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante et déplore l'absence de confrontation de celle-ci à ces discordances. Elle soutient que « *l'interprète l'interrompait souvent pour formuler (...) et qu'elle a perdu le fil de ses idées* », relevant également que l'une d'entre elles ne peut être expliquée que par une erreur de frappe. Elle explique par ailleurs qu'il n'y a aucune contradiction chronologique dans le récit tout en résitant les différents événements du récit de la requérante et expliquant notamment que cette dernière n'a pas raconté l'intégralité de son récit à l'Office des étrangers.

Deuxièmement, la partie requérante revient sur le contexte familial dans lequel la requérante a grandi. Elle rappelle que cette dernière a évolué dans un milieu rural dans lequel ni son père ni sa fratrie n'ont été scolarisés et qu'elle n'avait que peu de liberté de mouvement. Elle explique en outre que la requérante n'a pas abordé avec ses parents le sujet de leur mariage et soutient avoir été mariée dans la même tranche d'âge que les autres femmes de sa famille. Quant au mari de la requérante et au vécu de cette dernière avec lui, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir posé qu'une seule question ouverte à ce sujet, n'expliquant pas les informations attendues, et considère que ce faisant, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de précaution.

Troisièmement, la partie requérante aborde la crainte invoquée par la requérante du fait d'avoir eu des enfants hors mariage. Elle estime que « *cette question (...) n'a donc fait l'objet d'aucune investigation de la partie adverse* », avant de se référer à un arrêt du Conseil de céans concernant le statut des enfants nés hors mariage en Guinée, ainsi qu'à un article de presse à cet égard. Elle rappelle que « *la requérante étant issue d'une famille peule, traditionnelle musulmane pratiquante et attachée aux traditions, les enfants de la requérante seront sans aucun doute discriminés et frappés d'ostracisme* ».

Quatrièmement, elle revient sur les documents déposés par la requérante et rappelle un arrêt antérieur du Conseil concernant l'analyse des documents médicaux.

Pour conclure, la partie requérante soutient que « *l'instruction de son mariage forcé, des sévices qu'elle y a enduré (...) n'ont pas été suffisamment investigués par la partie adverse de même que la crainte liée à ses enfants* » et se réfère à un arrêt du Conseil, qu'elle estime transposable au cas d'espèce. Elle estime que « *(...) la partie adverse a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle de la requérante* ».

2.2 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...]
3. *Acte de naissance de sa fille [F.B.D.]* ».

3.2. Par une ordonnance de 8 septembre 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui fournir « *l'attestation thérapeutique du 25 janvier 2022 visée dans l'acte attaqué et déposée dans le dossier du partenaire de la requérante* ».

À la suite de l'ordonnance précitée, la partie défenderesse, par le biais d'une note complémentaire datée du 13 septembre 2023 et transmise par voie électronique le 14 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), a déposé l' « *Attestation thérapeutique du 25 janvier 2022* ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Observations de la partie défenderesse

4.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision et entreprend de répondre aux griefs soulevés dans la requête, dont elle examine également les nouveaux documents qui y sont annexés.

La partie requérante rappelle d'emblée que la requérante n'a pas mentionné son séjour d'un an et demi au domicile de son mari forcé, ce qui constitue selon elle un indice important quant à la crédibilité des faits allégués. Elle rappelle ensuite que la contradiction portant sur le déroulement de sa grossesse est établie. Quant à la contradiction relevée concernant la détention alléguée par la requérante, la partie défenderesse estime que les explications apportées par la partie requérante ne sont pas convaincantes d'autant plus que la requérante aurait pu remédier à cette omission au moyen d'observations aux notes de son entretien personnel, ce qu'elle n'a pas fait.

Quant au mariage forcé allégué, la partie défenderesse estime qu'il est « *peu vraisemblable qu'un imam accepte de prendre pour épouse une jeune femme venant de mettre au monde un enfant né d'une relation hors mariage* » et considère que la requérante ne parvient d'ailleurs pas à apporter une explication convaincante à cet égard.

Elle soutient également qu'il est « [...] *peu crédible que la requérante n'ait pas cherché à savoir ce que le père de son enfant était devenu après le départ de son pays* ».

S'agissant de la crainte alléguée par la requérante dans le chef de ses enfants, la partie défenderesse estime qu'il est « *peu crédible que [la requérante et son partenaire] n'aient pas cherché à officialiser leur union pour tenter d'améliorer leur situation* ».

Quant à l'acte de naissance déposé par la requérante, la partie défenderesse rappelle que, selon ses déclarations, aucun document d'état civil attestant la naissance de sa fille n'avait été dressé et constate plusieurs incohérences dans ce document qui « *relativisent fortement la valeur probante d'un tel document* ». Elle rappelle en outre qu'au vu de la corruption généralisée en Guinée, il est « *très aisément d'obtenir des documents d'état civil moyennement paiement* ». Elle en conclut que « *l'existence même de [F.B.] et (...) les circonstances entourant sa naissance ne sont nullement éclaircies par ce nouveau document* ».

En ce qui concerne le profil de la requérante, la partie défenderesse rappelle qu'il est « *peu vraisemblable qu'alors que la requérante dépeint un contexte familial strict, (...), elle puisse malgré tout travailler dans un salon de coiffure et de maquillage et s'habiller avec des « vêtements courts »* », ce qui « *cadre pas avec la description d'un milieu familial strict et traditionnel* ».

Enfin, s'agissant des deux attestations médicales versées au dossier, la partie défenderesse se réfère aux motifs développés dans sa décision à cet égard. Elle en conclut que « *ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante (...) car ils ne sont ni suffisamment circonstanciés, ni n'établissent de lésions d'une gravité et d'une spécificité telles qu'ils induiraient une présomption de violation de l'article 3 de la CEDH obligeant le CGRA à dissiper tout doute sur l'origine de ces lésions* ».

5. L'appréciation du Conseil

A. Disposition liminaire

5.1 À titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécutions en cas de retour en Guinée pour avoir fui son mariage forcé mais également en raison de son statut de mère d'enfants nés hors mariage.

5.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.5 La requérante dépose, à l'appui de ses dépositions, plusieurs documents, à savoir : i) une attestation de cicatrices et lésions du 8 novembre 2019 ; ii) une attestation de cicatrices et lésions du 12 août 2022 ; iii) un acte de naissance de son fils ; et iv) un certificat d'excision la concernant.

5.6 Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier son analyse.

5.7 Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par la requérante.

5.7.1 S'agissant plus particulièrement des deux certificats de lésions et cicatrices, le Conseil observe que les médecins du centre se limitent à inventorier les cicatrices observées. Ces documents ne sont donc pas suffisamment étayés dès lors que les prestataires de soins n'établissent pas que les constats séquellaires qu'ils dressent aient pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Par ailleurs, les médecins reprennent les déclarations de la requérante quant à l'origine alléguée des lésions qu'elle présente, comme en atteste la formulation « *selon les dires de la personnes* » ou « *Madame me dit (...)* ». En outre, le Conseil observe des discordances entre les deux certificats déposés dès lors que ceux-ci relèvent des cicatrices différentes à des endroits pourtant parfaitement identiques. Le Conseil observe également que la cause des lésions, invoquée par la requérante, n'est pas identique dans les deux attestations déposées. Par ailleurs, le Conseil estime que les différents documents médicaux produits n'attestent pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

5.7.2 En ce qui concerne le certificat d'excision déposé, celui-ci atteste l'excision de « type 2 » de la requérante, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'invoque pas réellement de crainte en lien avec son excision de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder davantage.

5.7.3 En ce qui concerne le document joint à la requête, à savoir l'acte de naissance de la fille de la requérante [F.B.D.], lequel semble avoir été établi en 2015, le Conseil considère que ce document, partiellement lisible et dont seule une copie est présentée, a une force probante limitée dans la mesure où il ne comporte aucune indication biométrique permettant l'identification de la personne concernée, ni des parents allégués – et donc de la requérante – sur ledit acte. Aussi, interrogée à propos de ce document lors de l'audience, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante explique avoir

demandé à son frère de déclarer sa fille auprès des autorités du pays en 2020. Or, la requérante avait indiqué n'avoir aucun document d'état civil attestant la naissance de sa fille dès lors qu'elle n'avait pas procédé à l'enregistrement de cette dernière – ni personne d'autre par la suite – au moment de son entretien personnel, soit en 2022 (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 22 août 2022 (ci-après dénommées « NEP », p.11-12). Par ailleurs, la partie défenderesse relève que la corruption est généralisée en Guinée et qu'il est aisément obtenu des documents d'état civil moyennant paiement, s'appuyant sur des informations objectives en ce sens.

Au vu de ces constatations, ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée.

5.7.4 S'agissant de l'attestation thérapeutique déposée par le bas de la note complémentaire, le Conseil relève le caractère très succinct, peu circonstancié et pas suffisamment étayé de ce document, dans lequel la thérapeute ne pose aucun diagnostic clair. Elle ne mentionne en outre ni le nombre de consultations, ni même la régularité des séances du suivi mis en place. Si la thérapeute explique que la requérante « *vit dans une grande angoisse en ce qui concerne sa fille* », le Conseil observe que ces constatations reposent exclusivement sur les déclarations de la requérante. En tout état de cause, le document précité ne permet pas de démontrer que les événements relatés par la requérante, et auxquels elle attribue son état, sont effectivement ceux qu'elle invoque à l'appui de son récit, à l'exclusion probable de toute autre cause. En outre, le Conseil observe des contradictions importantes entre les déclarations de la requérante et les faits tels que repris sur l'attestation en question. En effet, la thérapeute mentionne que sa fille lui aurait été enlevée à l'âge de deux mois, soit en octobre 2015, ce qui ne fait nullement écho aux déclarations de la requérante qui explique que son père aurait enlevé sa fille tantôt en novembre 2015 tantôt en décembre 2015 (v. dossier administratif, NEP, p.11 et 24). Par ailleurs, cette attestation ne met pas en évidence l'existence de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans son pays d'origine, ou encore qu'ils pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays.

5.8 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9 En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.10 A titre liminaire, le Conseil observe le peu d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale, ce qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, la requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 mars 2019, après avoir quitté la Guinée le 15 janvier 2018 vers le Maroc puis l'Espagne, pays où elle est restée plusieurs semaines, sans toutefois y introduire de demande de protection internationale. Interrogée à l'audience, la requérante explique qu'elle n'y a pas introduit sa demande n'étant pas informée de cette possibilité avant d'arriver en Belgique. Le Conseil ne peut que rappeler que, selon ses propres dires, la requérante a quitté son pays mue par une crainte de persécution et que, partant, il peut être raisonnablement attendu d'elle qu'elle se renseigne quant à la manière de se réclamer de la protection de son pays hôte. Le Conseil considère qu'une telle attitude, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

5.11 Ensuite, le Conseil n'est pas convaincu que la requérante soit issue d'une famille stricte traditionnelle. En effet, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante que cette dernière a été scolarisée et a fréquenté l'école durant de nombreuses années ; qu'elle a pris la décision d'arrêter l'école dès lors qu'elle ne comprenait plus les enseignements – et non car elle en aurait été contrainte ; qu'elle a pu travailler dans un salon de coiffure et de maquillage durant plus d'un

an ; qu'elle a porté des vêtements courts malgré le désaccord de sa famille et qu'elle a eu la liberté suffisante pour rencontrer son petit-amie et le fréquenter au point de concevoir un enfant avec lui (v. dossier administratif, NEP, p.15 et 22). Si la partie requérante soutient que la requérante a évolué dans un milieu rural, que son père et sa fratrie n'ont pas été scolarisés et que toutes les femmes de sa famille sont excisées, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors que les dépositions de la requérante ne cadrent pas avec le contexte familial strict qu'elle tente de dépeindre.

5.12 S'agissant des faits allégués ayant entraîné son mariage forcé, la requérante se contredit sur plusieurs éléments de son récit dans ses déclarations auprès des différentes instances d'asile. Ainsi, dans ses dépositions à l'Office des étrangers, la requérante explique qu'après avoir été chassée par son oncle lorsque ce dernier a appris sa grossesse, elle est partie dans la famille de son petit-amie avant d'être retrouvée par son oncle et ramenée chez ses parents, pour ensuite trouver refuge chez sa tante maternelle (v. dossier administratif, pièce numérotée 15, « Questionnaire »). Or, auprès de la partie défenderesse, la requérante relate un tout autre déroulement des faits, expliquant qu'elle est restée trois mois chez son oncle après la découverte de sa grossesse, puis chez une amie durant quatre mois, avant d'être retrouvée et ramenée par son oncle chez ses parents (v. dossier administratif, NEP, p.23). Le Conseil observe également, à l'instar de la partie défenderesse, une incohérence temporelle dans les déclarations de la requérante dès lors que cette dernière affirme être retournée chez ses parents en juin 2015 lorsqu'elle était enceinte de huit mois et qu'elle aurait accouché en août 2015, soit deux mois plus tard, ce qui presuppose qu'elle aurait accouché à un terme de dix mois, ce qui est difficilement concevable.

La partie requérante tente d'expliquer ces contradictions et incohérences, soutenant que « *c'est immédiatement après la découverte de sa grossesse (...) que son oncle l'a chassée* » et qu' « *une seule phrase a été mal tournée ou mal interprétée* ». Par ailleurs, elle tente de remettre de l'ordre dans le déroulement des évènements invoqués, expliquant que la requérante a « *dû tomber enceinte en novembre 2014 ; (...) qu'elle est restée chez son amie quatre mois pour arriver chez ses parents en juillet 2015 à 8 mois de grossesse* », soutenant que « *le fait qu'elle ait déclaré « juin » à la place de « juillet » (...) est insignifiant et peut relever d'un oubli (...)* ». Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante apporte une troisième version des faits, qui n'explique pas les propos évolutifs de la requérante et ne peut donc accueillir une telle argumentation.

Par ailleurs, la requérante explique tantôt lors de son entretien à l'Office des étrangers que son mari forcé ne voulait pas de son enfant né hors mariage de sorte que son père l'aurait emmené dans un autre village (v. dossier administratif, « Questionnaire ») et tantôt que son père aurait kidnappé son bébé en novembre 2015 (v. dossier administratif, NEP, p.11), puis en décembre 2015 (v. dossier administratif, NEP, p.24) afin de contraindre la requérante à accepter le mariage (v. dossier administratif, NEP, p.24). Les développements de la partie requérante selon lesquels « *l'imam (...) ne pouvait pas accueillir une jeune épouse avec un enfant (...) [et que]] le père de la requérante a usé de cette manigance (...) pour lui faire accepter, sous la contrainte, ce mariage* » ne permettent pas d'expliquer les discordances dans ses propos quant au déroulement de cet incident.

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que les nombreuses contradictions et incohérences relevées dans ses propos empêchent de tenir ces faits pour établis.

5.13 Quant à son mariage forcé allégué, la requérante tient des propos particulièrement peu consistants ne permettant pas d'y accorder le moindre crédit. En effet, la requérante décrit son mari forcé de façon très générale en déclarant uniquement : « *il n'est pas si grand, a une barbe. N'a pas des yeux gros, des yeux normaux. Il rigole beaucoup, souvent.* » et « *Oui, bon c'est une personne qui s'énerve vite. Et puis s'il te dit de faire des choses, si tu ne le fais pas il te tape.* » (v. dossier administratif, NEP, p.30-31). Elle peine également à relater des souvenirs concrets d'évènements vécus avec lui ou à expliquer son vécu chez son mari. En effet, la requérante se contente d'expliquer laconiquement : « *Le matin on commence par la prière, on prend nos ablutions, on prie. Trouver de l'eau, c'est loin, il faut aller dans les rivières. On rentre on fait à manger. Après on aidait mon mari à son travail. [...] C'est tout...sinon si on l'aide à faire son travail, sinon s'il veut dormir avec moi, moi je ne veux pas, ou bien moi je me dispute avec les femmes, ses épouses.* » (v. dossier administratif, NEP, p.30). Ses déclarations peu circonstanciées et particulièrement laconiques ne reflètent, aux yeux du Conseil, aucun sentiment de vécu. Le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle seule une question ouverte lui a été posée au sujet de son vécu et qu'il « *aurait été préférable de lui poser les questions une par une afin de l'aider à structurer ses réponses* », estimant qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui a vécu environ un an et demi avec son époux imposé un

minimum de spontanéité et de détails quant au quotidien vécu, *quod non* en l'espèce. Le fait que la requérante ait omis de mentionner son vécu chez son mari forcé lorsqu'elle a été interrogée sur ses différents lieux de vie en Guinée ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction selon laquelle la requérante n'a pas fait l'objet du mariage forcé qu'elle allègue.

Si la partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction bâclée sur un élément essentiel du récit de la requérante, à savoir le déroulement de son mariage, le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation dans la mesure où ses déclarations n'ont pas permis d'établir la survenance de son mariage forcé et de son vécu dans ce cadre.

5.14 Quant à sa crainte en tant que mère d'enfants nés hors mariage, le Conseil rappelle d'emblée l'absence de tout document permettant d'établir l'identité ou la situation familiale réelle de la requérante. Par conséquent, aucune conclusion ne peut être tirée quant à une hypothétique persécution de la requérante en raison d'enfants nés hors mariage ; cet élément n'étant pas établi. Aussi, si la partie requérante estime que « *cette question (...) n'a donc fait l'objet d'aucune investigation de la partie adverse* », le Conseil ne peut accueillir positivement l'argumentation de la partie requérante, qui constate à l'inverse que l'officier de protection a posé plusieurs questions quant à la situation actuelle de la requérante (v. dossier administratif, NEP, p.21) et observe que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se marier avec le père de ses enfants, ce qui permettrait en tout état de cause d'officialiser leur union.

Par ailleurs, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *la requérante étant issue d'une famille peule, traditionnelle musulmane pratiquante et attachée aux traditions, les enfants de la requérante seront sans aucun doute discriminés et frappés d'ostracisme* » dans la mesure où la partie requérante tente de donner une nouvelle orientation aux propos de la requérante, qui a uniquement lié les problèmes que ses enfants pourraient rencontrer à ses problèmes personnels. En tout état de cause, le Conseil rappelle que les déclarations de la requérante concernant le contexte familial dans lequel elle aurait vécu en Guinée et à son mariage forcé n'ont pu être considérées comme crédibles.

5.15 Enfin, dans la mesure où la requérante fonde la crainte qu'elle nourrit pour ses enfants aux faits qu'elle allègue, expliquant que : « *Bon, je crains pour les enfants, nos problèmes sont liés, tout problème qui m'arrive sera versé sur mes enfants.* » (v. dossier administratif, NEP, p.33), et dès lors que la crédibilité défaillante de son récit a été démontrée *supra*, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher davantage sur cette crainte.

5.16 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cité dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.17 Au vu de tout ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18 Le Conseil observe que la partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. S'il regrette cette carence de motivation au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

5.19 D'une part, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par elle, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

5.20 D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Dalaba, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

D. Dispositions finales

5.21 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MOULARD C. CLAES